

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2024 à 20h

Convocation du 22 mars 2024

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : M. Bernard WALTER 1^{er} Adjoint, Mme Isabelle LETT 2^{ème} Adjointe, M. Régis NANN, 3^{ème} Adjoint, M. Mathieu CAPON Conseiller délégué, M. Thomas DESAULLES Conseiller délégué, Mmes Nadine HANS, Sabrina BONNEFOY, Andrée BURGLEN, Aurélie MURA, MM. Philippe SCHINZING, Patrick FRANK, Joël EHLINGER, et Jérémie EYIGUNLU

Absents : Mme Christiane THEILLER Conseillère déléguée, Mmes Christine VERRIER, Alexandra ZELLER, Fatiha CHEMAA, et M. Stéphane LUTTRINGER, excusés

Procurations : Mme Christine VERRIER à Mme l'Adjointe Isabelle LETT
Mme Christiane THEILLER à Mme Andrée BURGLEN

1. ATTRIBUTION DES LOTS DU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU PERISCOLAIRE

DEL-01-05-04-24

M. Mathieu CAPON, Président de l'Association périscolaire "Les Ecureuils" quitte la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2 du 21 mai 2021 approuvant le projet de construction d'un réfectoire pour la structure périscolaire "Les Ecureuils" avec restructuration des sanitaires et mise en accessibilité de l'entrée principale ;

VU la déclaration sans suite des deux consultations lancées en octobre 2022 et janvier 2023 ;

VU le projet modifié présenté par le Maître d'œuvre le Cabinet CEREBAT ;

VU la délibération n° 2 du 23 février 2024, approuvant le nouveau plan de financement de l'opération et autorisant M. le Maire à solliciter des demandes de subventions auprès de la Région Grand Est et de la Collectivité Européenne Alsace ;

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 5 février 2024 et fixant au 7 mars 2024 à 12h, la date limite de réception des offres ;

VU l'ouverture des plis qui s'est déroulée en mairie en présence du maître d'œuvre le 14 mars 2024 ;
CONSIDERANT qu'aucune offre n'ayant été déposée pour le lot n° 15 "Enduits extérieurs", celui-ci a été déclaré infructueux et une deuxième consultation a été engagée pour ce lot selon la procédure des "marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables" prévue aux articles L.2122-1 et R.2122-1 à R.2122-9 du Code de la commande publique ;

APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'attribuer comme suit les lots du marché à procédure adaptée pour les travaux d'extension du péricolaire :

N° des lots	Libellé	Entreprise retenue	Montant HT/TTC
N° 1	Maçonnerie - Démolition	METZGER BTP 80 rue de Wittelsheim 68700 CERNAY	125 632,44 € HT 150 758,93 € TTC
N° 2	Etanchéité - Zinguerie	Société ARKEDIA 1 Chemin du Heilgass 68230 TURCKHEIM	27 177,95 € HT 32 613,54 € TTC
N° 3	Plâtrerie –Cloisons - Isolation	MEYER ISOLATION 3 rue du Bigarreau 68260 KINGERSHEIM	49 756,43 € HT 59 707,72 € TTC
N° 4	Chape	TECHNOCHAPE 7B rue du Bigarreau 68260 KINGERSHEIM	5 974,00 € HT 7 168,80 € TTC
N° 5	Menuiserie extérieure PVC	MENUISERIE METTEY SAS (CUBE METTEY) 2 rue Frédéric Japy – Site de la Roche – 25420 BART	34 026,45 € HT 40 831,74 € TTC
N° 6	Stores	OFB-TIR TECHNOLOGIES 5 rue de l'Industrie 67840 KILSTETT	8 218,55 € HT 9 862,26 € TTC
N° 7	Menuiserie intérieure Bois	MENUISERIE METTEY SAS (CUBE METTEY) 2 rue Frédéric Japy – Site de la Roche – 25420 BART	22 583,52 € HT 27 100,22 € TTC
N° 8	Serrurerie – Portail - Portillon	SOCALU SARL 19 rue Guy de Place – Z.I. 68800 VIEUX-THANN	12 463,16 € HT 14 955,79 € TTC
N° 9	Sanitaire – Chauffage - Ventilation	SARL ELSASS CHAUFFAGE 11 rue de l'Industrie 68550 SAINT-AMARIN	46 950,00 € HT 56 340,00 € TTC
N° 10	Electricité	CEGELEC ALSACE SUD 1 rue des Vosges - CS70012 68350 DIDENHEIM	35 297,03 € HT 42 345,44 € TTC
N° 11	Carrelage - Faïence	EURL LUTTRINGER/HESSLE 66 Faubourg des Vosges 68700 CERNAY	6 868,47 € HT 6 868,47 € TTC
N° 12	Peintures intérieures	MSP PEINTURE 33 route de Gunsbach 68140 MUNSTER	12 010,41 € HT 14 412,49 € TTC
N° 13	Revêtements de sols souples	Société ALSASOL 2, rue Bernard Meyer 68360 SOULTZ	7 052,95 € HT 8 463,54 € TTC

N° 14	Echafaudage	SARL TECHNIC ECHAF 15 rue du Périgord 68270 WITTENHEIM	4 757,09 € HT 5 708,51 € TTC
N° 15	Enduits extérieurs	Société ISONERGY (*) 6 rue des Alpes 68350 DIDENHEIM	11 929,51 € HT 14 315,41 € TTC
N° 16	VRD	ROYER Frères SAS ZA Rue des Artisans 68690 MOOSCH	42 277,02 € HT 50 732,42 € TTC

(*) Candidat choisi après la 2^{ème} consultation engagée pour ce lot suite infructuosité (selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables)

- d'autoriser M. le Maire à signer les marchés ci-dessus avec les entreprises retenues, ainsi que tout autre document relatif à cette procédure

2. COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE FORET

DEL-02-05-04-24

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 du Budget annexe FORET,

M. Bernard WALTER, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du Budget annexe FORET en 2023,

VU l'AVIS des Commissions réunies en date du 28 mars 2024,

M. le Maire ayant quitté la séance, et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Bernard WALTER, Adjoint, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Hors de la présence du Maire, ADOPTE à l'unanimité le Compte Administratif 2023 du Budget annexe FORET, arrêté comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		53 550,45		232,00		53 782,45
Opérations de l'exercice	245 144,83	299 625,22	0,00	0,00	245 144,83	299 625,22
TOTAUX	245 144,83	353 175,67	0,00	232,00	245 144,83	353 407,67
Résultat de clôture		108 030,84		232,00		108 262,84
Restes à réaliser			32 000,00	17 200,00		
Résultats définitifs		108 030,84	14 568,00			93 462,84

3. COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET ANNEXE FORET

DEL-03-05-04-24

M. l'Adjoint Bernard WALTER informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relative au budget annexe FORET 2023 a été réalisée par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de GUEBWILLER et que le Compte de Gestion 2023 du budget annexe FORET établi par les services du Trésor Public est conforme au Compte Administratif 2023 du budget annexe FORET de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2023 du budget annexe FORET et du Compte de Gestion 2023 du budget annexe FORET du receveur,

AYANT ENTENDU l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,

APRES en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité le Compte de Gestion 2023 du Budget annexe FORET du receveur, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du budget annexe FORET pour le même exercice.

4. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET ANNEXE FORET

DEL-04-05-04-24

Monsieur le Maire rappelle qu'une fois le résultat constaté, il revient au conseil municipal de décider de l'affectation du résultat pour tout ou partie, soit au financement de la Section d'Investissement, soit au financement de la Section de Fonctionnement, sachant que l'affectation en réserves est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la Section d'Investissement.

Monsieur le Maire rappelle les résultats des deux sections du budget annexe FORET pour 2023, résultats corrigés des Restes à réaliser en ce qui concerne la Section d'Investissement :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		53 550,45		232,00		53 782,45
Opérations de l'exercice	245 144,83	299 625,22	0,00	0,00	245 144,83	299 625,22
TOTAUX	245 144,83	353 175,67	0,00	232,00	245 144,83	353 407,67
Résultat de clôture		108 030,84		232,00		108 262,84

Excédent d'Investissement :		232,00
Restes à Réaliser :	32 000,00	17 200,00
Besoin de financement des Restes à Réaliser :	14 800,00	
Besoin total de financement :	14 568,00	

001 Excédent d'Investissement reporté

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de couvrir le besoin total de financement de la Section d'Investissement du budget annexe FORET, en portant en recettes d'investissement à l'article 1068, la somme de 14 568,00 € ; l'excédent d'investissement reporté étant inscrit en Recettes à l'article 001 pour un montant de 232,00 €
- de maintenir en Section de Fonctionnement du budget annexe FORET (art. 002), la somme restante, soit 93 694,84 €

5. BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET ANNEXE FORET

DEL-05-05-04-24

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU l'avis des Commissions réunies en date du 28 mars 2024 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte à l'unanimité, chapitre par chapitre, le Budget Primitif 2024 du budget annexe FORET arrêté comme suit :

SECTION	Dépenses	Recettes
Investissement	61 000,00	61 000,00
Fonctionnement	314 663,00	314 663,00
TOTAL	375 663,00	375 663,00

6. COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

DEL-06-05-04-24

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

M. l'Adjoint Bernard WALTER expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2023,

VU l'AVIS des Commissions réunies en date du 28 mars 2024,

M. le Maire ayant quitté la séance, et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Bernard WALTER, 1^{er} Adjoint, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Hors de la présence du Maire, ADOpte à l'unanimité le Compte Administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		326 566,94	49 022,18		49 022,18	326 566,94
Opérations de l'exercice	1 225 611,47	1 253 776,92	249 045,53	267 002,67	1 474 657,00	1 520 779,59
TOTAUX	1 225 611,47	1 580 343,86	298 067,71	267 002,67	1 523 679,18	1 847 346,53
Résultat de clôture		354 732,39	31 065,04			323 667,35
Restes à réaliser			203 900,00	183 900,00	20 000,00	
Résultats définitifs		354 732,39	51 065,04			303 667,35

7. COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

DEL-07-05-04-24

M. le Maire Jean-Luc MARTINI, informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relative à l'exercice 2023 a été réalisée par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de GUEBWILLER, et que le Compte de Gestion 2023 établi par les services du Trésor Public est conforme au Compte Administratif 2023 du Budget principal de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2023 du Budget Principal et du Compte de Gestion 2023 du receveur,

AYANT ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

8. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL

DEL-08-05-04-24

Monsieur le Maire rappelle qu'une fois le résultat constaté, il revient au conseil municipal de décider de l'affectation du résultat pour tout ou partie, soit au financement de la Section d'Investissement, soit au financement de la Section de Fonctionnement, sachant que l'affectation en réserves est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la Section d'Investissement.

Monsieur le Maire rappelle les résultats des deux sections de l'exercice 2023, résultats corrigés des Restes à réaliser en ce qui concerne la Section d'Investissement :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		326 566,94	49 022,18		49 022,18	326 566,94
Opérations de l'exercice	1 225 611,47	1 253 776,92	249 045,53	267 002,67	1 474 657,00	1 520 779,59
TOTAUX	1 225 611,47	1 580 343,86	298 067,71	267 002,67	1 523 679,18	1 847 346,53
Résultat de clôture		354 732,39	31 065,04			323 667,35

Besoin de financement Déficit d'Investissement :	31 065,04		001 Déficit d'Investissement reporté
Restes à Réaliser :	203 900,00	183 900,00	
Besoin de financement des Restes à Réaliser :	20 000,00		
Besoin total de financement :	51 065,04		

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de couvrir le besoin total de financement de la Section d'Investissement, en portant en recettes d'investissement à l'article 1068, la somme de 51 065,04 € ; le déficit d'investissement reporté étant inscrit en Dépenses à l'article 001 pour un montant de 31 065,04 €
- de maintenir en Section de Fonctionnement, la somme restante, soit 303 667,35 €

9. FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2024

DEL-09-05-04-24

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles de fiscalité directe locale 2024, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour notre commune.

Par conséquent, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le vote des taux d'imposition 2024 de Taxe Foncière Bâtie (TFB), de Taxe Foncière non Bâtie (TFNB) et de Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de recourir cette année à une hausse de taux pour assurer l'équilibre du Budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT que le produit fiscal prévisionnel obtenu par application aux nouvelles bases notifiées, des taux de référence 2023 de TFB, de TFNB et de TH est insuffisant à assurer l'équilibre du budget primitif 2024,

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'augmentation du taux de taxe foncière bâtie de 3,92 % ainsi que sur le maintien des taux de Taxe Foncière non bâtie et de Taxe d'habitation à leur niveau 2023, soit :

Fiscalité directe locale	Bases prévisionnelles 2024	Taux proposés 2024	Produit fiscal attendu 2024
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation :	90 200	8,47 %	7 640
Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	1 881 000	26,53 %	499 029
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :	100 200	44,48 %	44 569
		TOTAL	551 238

VU l'avis des Commissions Réunies en date du 28 mars 2024,
 AYANT entendu l'exposé de M. le Maire,
 APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE à 11 voix POUR, 3 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- d'appliquer une hausse de 3,92 % au taux de Taxe foncière bâtie en le portant de 25,53 % à 26,53 % pour 2024
- de maintenir les taux de Taxe d'Habitation et de Taxe foncière non bâtie à leur niveau de 2023, soit 8,47 % pour la Taxe d'habitation et 44,48 % pour la Taxe foncière non bâtie
- de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

10. SUBVENTIONS 2024 ALLOUÉES PAR LA COMMUNE

DEL-10-05-04-24

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de Mme l'Adjointe Isabelle LETT,
 SUR proposition de la Commission Animation réunie le 1^{er} mars 2024,
 VU l'avis des commissions réunies en date du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à 15 voix POUR et 1 ABSTENTION, de fixer comme suit les subventions allouées en 2024 aux associations locales et autres organismes, et s'engage à inscrire les crédits nécessaires au Budget 2024 :

Amicale des Donneurs de Sang Willer/Bitschwiller	150 €
Association Loisirs des Seniors de Willer (ALSW)	1 293 €
Atelier de cuisine du Wissbach	499 €
A.S.W	662 €
Amicale des Pêcheurs	567 €

Amicale des Sapeurs-Pompiers	857 €
Arboriculteurs	324 €
Association "Les Ecureuils"	513 €
Association de Gestion de la Salle Polyvalente (A.G.A.S.P.)	324 €
Cercle St-Didier	1 028 €
Chorale Ste Cécile	297 €
Association organisatrice des Feux de la St-Jean (sécurité)	500 €
Club Vosgien de Thann	110 €
Détente sportive	886 €
En route vers Madagascar (E.R.V.M.)	486 €
U.S.V.T.	1 316 €
Groupement d'Action Sociale (G.A.S.)	720 €
Gymnastique d'entretien	790 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers (J.S.P.)	804 €
Les Willeroiseries	405 €
Musique Municipale	723 €
Prévention Routière	50 €
Tennis T.C.W.	1 264 €
U.N.C	459 €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers	400 €
U.S.E.P.	592,50 €
Willer Fascht	432 €
Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation	60 €

11. SUBVENTIONS 2024 AUX JEUNES LICENCIES SPORTIFS

DEL-11-05-04-24

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de Mme l'Adjointe Isabelle LETT,
SUR proposition de la Commission Animation réunie le 1^{er} mars 2024,
VU l'avis des commissions réunies en date du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de reconduire en 2024 le subventionnement des associations en faveur des jeunes licenciés sportifs, aux taux suivants :

U.S.V.T.	632 €
A.S.W	121 €
USEP	127 €
T.T.C.W.	100 €

- dit que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions seront inscrits au Budget Primitif 2024

12. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2024 DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE "LES ECUREUILS"

DEL-12-05-04-24

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire pour 2024, la participation communale aux frais de fonctionnement de l'accueil périscolaire "Les Écureuils".

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,
SUR proposition de la Commission Animation réunie le 1^{er} mars 2024,
VU l'avis des commissions réunies en date du 28 mars 2024,
VU les comptes financiers 2023 de l'Association périscolaire "Les Ecureuils",

CONSIDERANT que les frais de chauffage de la salle polyvalente représentent une charge importante pour l'association "Les Ecureuils",

M. Mathieu CAPON, Président de l'Association périscolaire n'ayant pris part ni au débat, ni au vote,

A l'unanimité :

- décide de participer aux frais de fonctionnement de l'accueil périscolaire "Les Écureuils", à hauteur de **34 000 €** pour 2024, dont une participation de 4000 € aux frais de chauffage,
- dit que les crédits nécessaires au versement de cette participation seront inscrits au compte 65748 du Budget Primitif 2024
- dit que cette subvention fera l'objet de quatre versements répartis de la manière suivante :
 - 1^{er} versement mi-avril 2024 : 8 500 €
 - 2^{ème} versement fin juin 2024 : 8 500 €
 - 3^{ème} versement début septembre 2024 : 8 500 €
 - Le solde fin novembre 2024 : 8 500 €

13. INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

DEL-13-05-04-24

Préambule :

Monsieur le Maire rappelle que lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale. Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 22/03/2024 (avis favorable n° CST2024/121);
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

14. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS COMMUNAUX : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

DEL-14-05-04-24

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création du poste suivant compte tenu de l'évolution des postes de travail et pour permettre de procéder aux nominations au titre de l'avancement de grade :

- un emploi permanent de Gestionnaire des Affaires Générales relevant du grade d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures,

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Un emploi permanent de Gestionnaire des Affaires Générales relevant du grade d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures (temps non complet), est créé à compter du 1^{er} mai 2024.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15. INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX : ETAT ANNUEL DES INDEMNITES PERÇUES EN 2023 PAR LES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL

DEL-15-05-04-24

La loi "Engagement et Proximité" du 27 décembre 2019 prévoit qu'à des fins de transparence, les EPCI et les communes publient désormais chaque année, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de l'ensemble de leurs responsabilités, y

compris au sein de sociétés locales ou syndicats. Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les communes.

Cet état doit être communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

M. le Maire donne connaissance du tableau ci-dessous listant les montants bruts des indemnités perçues en 2023 par les élus siégeant au conseil municipal :

NOM - Prénom de l'élu	Fonction au titre de laquelle les indemnités ont été versées	Montant annuel brut de l'indemnité perçue en 2023
MARTINI Jean-Luc	Maire	20 995,62 €
WALTER Bernard	Adjoint au Maire	7 879,38 €
WALTER Bernard	Vice-Président du SMTC*	2 920,08 €
LETT Isabelle	Adjointe au Maire	7 879,38 €
NANN Régis	Adjoint au Maire	7 879,38 €
DESAULLES Thomas	Conseiller municipal délégué	3 129,36 €
THEILLER Christiane	Conseillère municipale déléguée	3 129,36 €
CAPON Mathieu	Conseiller municipal délégué	3 129,36 €

* Syndicat Mixte Thann Cernay

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

16. BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL

DEL-16-05-04-24

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU l'avis des Commissions réunies en date du 28 mars 2024 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de M. le Maire Jean-Luc MARTINI,
APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte à l'unanimité, chapitre par chapitre, le Budget Primitif de l'exercice 2024 arrêté comme suit :

SECTION	Dépenses	Recettes
Investissement	749 710,04	749 710,04
Fonctionnement	1 452 859,35	1 452 859,35
TOTAL	2 202 569,39	2 202 569,39

17. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER

DEL-17-05-04-24

Rapport présenté par Monsieur le Maire Jean-Luc MARTINI :

Résumé :

Le pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses communes-membres sur la période 2015-2026 prévoit une enveloppe annuelle destinée à financer des fonds de concours au bénéfice de chaque commune. Il appartient au Conseil municipal d'arrêter les opérations présentées ainsi que leur plan de financement et de solliciter de la Communauté de Communes un fonds de concours, dans la limite de 50 % du montant net restant à charge.

RAPPORT :

Par avenant n° 4 approuvé fin 2021 par les conseils municipaux de toutes les communes membres, le Pacte Fiscal et Financier initié en 2015, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026, en reconduisant tous les dispositifs mis en œuvre pour garantir la poursuite des financements alloués aux communes, à savoir :

- poursuite du versement aux communes de fonds de concours
- reconduction de la prise en charge partielle du prélèvement communal au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales
- prise en charge par la Communauté de Communes d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme
- financement du Très Haut Débit par emprunt pour le compte des communes membres

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes sont soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf les comptes 615221 et 615231 où les montants sont mentionnés HT).

Concernant l'enveloppe 2024 de notre commune, d'un montant de 114 710,88 €, M. le Maire rappelle que celle-ci est diminuée de l'annuité d'emprunt pour toutes les communes ayant bénéficié du Très Haut-débit depuis 2018, dont fait partie Willer-sur-Thur.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les opérations suivantes, inscrites au Budget 2024 :

<i>Opérations</i>	<i>Montant</i>	<i>Plan de financement</i>	<i>Fonds de concours sollicité</i>
FONCTIONNEMENT Dépenses de Fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments communaux	148 208 € TTC	50 % financés par la Commune (soit 75 000 €) 50 % par le fonds de concours (soit 75 000 €)	74 104 €
FONCTIONNEMENT Contrats de maintenance divers : chaudières – alarmes intrusion – Extincteurs – Débrillateurs – ARI – Ascenseur – Photocopieur – Poteaux incendie – Plate-forme d'accès PMR Mairie	8 000 € TTC	50 % financés par la Commune (soit 4 000 €) 50 % par le fonds de concours (soit 4 000 €)	4 000 €
FONCTIONNEMENT Travaux d'entretien liées à l'entretien de la voirie	9 000 € HT	50 % financés par la Commune (soit 4 500 €) 50 % par le fonds de concours (soit 4 500 €)	4 500 €
INVESTISSEMENT Travaux de purge de la paroi rocheuse Chemin du Loeffelbach	57 312 € HT	50 % financés par la Commune (soit 28 656,50 €) 50 % par le fonds de concours (soit 28 656,50 €)	28 656 €
INVESTISSEMENT Remplacement de la porte sectionnelle de la caserne des pompiers	6 900 € HT	50 % financés par la Commune (soit 3 450 €) 50 % par le fonds de concours (soit 3 450 €)	3 450 €
TOTAUX	229 420 €		114 710 €

- **De solliciter** de la Communauté de Communes de Thann-Cernay au titre de 2024, l'attribution d'un fonds de concours de 114 710 € pour ces opérations, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;
- **De charger** M. le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

18. REGIE COMMUNALE DE TELEDISTRIBUTION : COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRIMITIF 2024 – REDEVANCES 2024

DEL-18-05-04-24

Le Conseil Municipal,

VU les avis émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie de Télédistribution réuni le 27 mars 2024 ;
Ayant entendu les explications complémentaires de M. le Maire et de M. l'Adjoint Bernard WALTER;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- a) **APPROUVE le renouvellement du mandat** de MM. Bernard WALTER et Michel SCHMITLIN, membres sortants pour une nouvelle période de 4 ans.
- b) **APPROUVE la réélection du président et de la vice-présidente** :
 - M. Claude FEDER, Président de la Régie
 - Mme Colette FRANK, vice-présidente

c) **ADOpte le Compte Administratif 2023** de la régie, présenté par M. l'Adjoint Bernard WALTER, hors la présence de M. le Maire, et qui se traduit comme suit :

SECTION	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		CUMUL	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédent	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédent	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédent
Opérations de l'exercice	4 847,54	4 228,89	34 837,82	23 125,11	39 685,36	27 354,00
Résultats de l'exercice	- 618,65		- 11 712,71		- 12 331,36	
Résultats reportés 2022		70 405,78		27 656,48		98 062,26
Résultats de clôture 2023		69 787,13		15 943,77		85 730,90

d) **DECIDE de ne pas affecter le résultat du Compte Administratif 2023** et de reporter les résultats excédentaires de chaque section au budget primitif 2024

e) **APPROUVE le Compte de Gestion 2023** de la Régie établi par le Comptable du Trésor et dont les écritures sont conformes en tous points au Compte Administratif ;

f) **DECIDE de fixer les redevances 2024 comme suit :**

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation, M. le Maire propose de reconduire pour 2024, les tarifs en vigueur depuis 2020.

Le Conseil Municipal,
APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

De ne pas modifier les tarifs pour 2024, et de reconduire ceux en vigueur depuis la délibération du 31 mars 2023, à savoir :

- **Redevance de branchement ou rebranchement :**
 - redevance forfaitaire de branchement : 41,67 € HT, soit 50,00 € TTC
 - redevance forfaitaire de rebranchement : 20,83 € HT, soit 25,00 € TTC
- **Redevance annuelle (70 € TTC) comprenant :**
 - redevance d'entretien : 44,55 € HT, soit 49 € TTC
 - redevance d'amortissement : 19,09 € HT, soit 21,00 € TTC
- **Autres redevances :**
 - redevance de souscription : 18,20 € HT, soit 20 € TTC
 - redevance forfaitaire interventions diverses : 45,00 € HT, soit 54,00 € TTC
 - ampli version PRO : 53,00 € HT, soit 63,60 € TTC
 - ampli version Grand Public : 25,20 € HT, soit 30,24 € TTC
 - prise complémentaire dans un même logement : 65,00 € HT, soit 78,00 € TTC

Ces tarifs resteront en vigueur jusqu'à la date de la délibération qui fixera les prochains tarifs en 2025.

g) **APPROUVE le Budget Primitif 2024** de la Régie de Télédistribution arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
002 Résultat d'exploitation reporté		15 943,77
Crédits d'exploitation proposés	36 295,77	20 352,00
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION :	36 295,77	36 295,77
001 Résultat d'investissement reporté		69 787,13
Crédits d'investissement proposés	75 029,13	5 242,00
Restes à réaliser		
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :	75 029,13	75 029,13

19. APPROBATION DE L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DU TRANSFERT A LA VILLE DE CERNAY DE L'ESPACE GRÜN

DEL-19-05-04-24

La Communauté de Communes de Thann Cernay a décidé, lors de sa séance du 16 décembre 2023, de modifier l'intérêt communautaire afin de ne plus y inclure, dans sa compétence "Equipements culturels, sportifs de l'enseignement préélémentaire et élémentaire", l'aménagement et la gestion de l'Espace Grün.

Cette modification, applicable dès le 1er janvier 2024, permet ainsi à la Ville de Cernay de reprendre la gestion de ce bâtiment.

Ce transfert de charges doit être accompagné d'une évaluation, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du montant des charges nettes de l'Espace Grün. A cet effet, elle s'est réunie le 12 mars dernier, sous la présidence de Marc ROGER, Vice-Président en charge des Finances de la CCTC.

La Commission a pris connaissance d'un Rapport contenant les éléments chiffrés concernant l'évaluation des charges à transférer à la Ville, évaluées sur la base des Comptes Administratifs présentés par la CCTC et, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), selon la méthode du coût moyen annualisé.

Il été décidé de retenir, en fonctionnement, les années 2022 et 2023 comme période de référence, les années précédentes ne reflétant pas une année « normale » de fonctionnement de l'équipement : 2019 était une année de démarrage de l'EPIC Espaces Culturels Thann-Cernay et 2020 et 2021 ont été marquées par l'épidémie de COVID-19. En investissement, une moyenne des dépenses nettes constatées sur la période 2019-2023 a été réalisée.

Après évaluation, les charges nettes transférées s'élèvent à 473 725 €. Le rapport a été approuvé à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Le rapport de la CLETC a été transmis aux seize communes membres, qui sont appelées à approuver l'évaluation par délibérations concordantes. Au terme de la phase de délibération des communes, ceci à la majorité qualifiée, le Conseil de Communauté arrêtera le montant de l'attribution de compensation (AC) définitive de la Ville de Cernay pour 2024.

Ceci exposé, le Conseil Municipal est appelé à approuver l'évaluation des charges transférées, telle qu'elle ressort dans le Rapport de la CLETC annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de l'Espace Grün à la ville de Cernay, telle qu'elle ressort dans le Rapport de la CLETC ci-annexé.



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFÉRÉES
(CLECT)

RAPPORT

12 Mars 2024

Transfert de l'Espace Grün à Cernay

*Évaluation des charges nettes rétrocédées à la
Ville de Cernay*

Sous la présidence de Monsieur Marc ROGER, Vice-Président en charge des Finances

Pour la commune d'Aspach-le-Bas :

- Monsieur Maurice LEMBLE

Pour la commune d'Aspach-Michelbach :

Pour la commune de Bitschwiller-les-Thann :

Pour la commune de Bourbach-le-Bas :

Pour la commune de Bourbach-le-Haut :

Pour la commune de Cernay :

- Madame Catherine OSWALD

Pour la commune de Leimbach :

Pour la commune de Rammersmatt :

Pour la commune de Roderen :

- Monsieur Eric SOENEN

Pour la commune de Schweighouse-près-Thann :

- Madame Marie-Paule MORIN

Pour la commune de Steinbach :

- Monsieur Marc ROGER

Pour la commune de Thann :

- Monsieur Gilles Thiebaut

Pour la commune de Uffholtz :

- Monsieur Rémi DUCHENE

Pour la commune de Vieux-Thann :

- Monsieur Bernard FAURE

Pour la commune de Wattwiller :

- Monsieur Matthieu ERMEL

Pour la commune de Willer-sur-Thur :

- Monsieur Jean-Luc MARTINI

Etaient présents sans voix délibérative :

Monsieur Marius Walczak, Commune d'Aspach-le-Bas, suppléant
Monsieur LARMENIER Fabien, Directeur Général des Services
Monsieur REITH Paul, Responsable du Service Finances

Introduction

Lors du Conseil de Communauté du 24 septembre 2016, la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC) s'est engagée dans une démarche d'évolution du champ de compétence statutaire relatif à la culture dans deux domaines : les lieux de diffusion culturelle structurants et l'enseignement artistique spécialisé.

Cette délibération s'est inscrite dans la continuité du Projet de développement culturel de la lecture (médiathèques), de l'histoire et de la mémoire (abri mémoire), de l'enseignement artistique (EATC) et du spectacle vivant et cinéma (ECTC).

Ce projet s'est traduit en fin d'année 2017 par la fusion des écoles de musique devenues Ecole Artistique Thann-Cernay puis des associations de gestion de l'Espace Grün et du Relais Culturel devenues ECTC.

Les ECTC avaient pour objectifs de contribuer au rayonnement culturel du territoire en matière de spectacles vivants et cinéma par :

- une programmation pluridisciplinaire dans les salles et hors les murs ;
- un soutien aux compagnies locales professionnelles et amateurs ;
- une sensibilisation des jeunes publics (médiation en milieu scolaire) ;
- la préservation de la dynamique bénévole des 2 associations de soutien.

Après 6 ans de fonctionnement, force est de constater que les objectifs initiaux n'ont pas été atteints et qu'ils ont souvent été remis en cause par crises successives (modes de gestion, gouvernance, financement, direction, programmations culturelles).

De plus, s'agissant des ECTC, l'Espace Grün a la particularité d'être, en plus d'une salle de spectacles et cinéma, un lieu d'animations locales associatives aux activités variées (bar du marché, conférence des aînés, mariages, cérémonies diverses, assemblées générales, ...).

Une part importante d'occupation de l'Espace Grün, grâce à sa salle modulable pensée dès l'origine comme une salle des "fêtes", est consacrée à ces activités. La Ville de Cernay en fait une priorité pour la vie locale.

Ces activités ne relèvent pas de la compétence de la CCTC pourtant gestionnaire de l'Espace Grün. Aussi, par une délibération du 16 décembre 2023, l'intérêt communautaire a été modifié afin de ne plus inclure l'Espace Grün dans les équipements culturels gérés par la CCTC et de permettre à la Ville de Cernay de reprendre la gestion de ce bâtiment.

Suite à cette délibération, la CLECT doit se réunir afin de fixer le montant des charges qui seront transférées de la CCTC vers la Ville de Cernay afin d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence, via l'attribution de compensation.

I. Rôle de la CLECT et Méthode d'évaluation des charges transférées

Rôle de la CLECT

La CLECT a pour rôle principal de **procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et la Communauté de Communes**. Si elle ne détermine pas directement les attributions de compensation, qui sont une prérogative du Conseil de Communauté, **son travail contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la Communauté en apportant transparence et neutralité dans les données financières**.

Il en découle que **le présent rapport de la CLECT, ne vise à traiter que les charges transférées à la Ville de Cernay pour la Gestion de l'Espace Grün**.

Le travail de la CLECT consiste donc à :

- Évaluer la charge nette liée à l'exploitation de l'Espace Grün,
- Valider le rapport d'évaluation qui sera soumis pour approbation aux communes membres à la majorité qualifiée.

Délais d'évaluation et d'approbation par les communes du Rapport

L'article 1609 nonies C du CGI (septième alinéa du IV) prévoit un délai de 9 mois maximum pour finaliser l'évaluation des charges transférées.

Une fois établi, le rapport de la CLECT est notifié **par le Président de la CLECT aux communes membres**, et doit faire l'objet d'une approbation à la **majorité qualifiée des conseils municipaux** dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 52115 du CGCT.

Cet accord doit être exprimé :

- par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien
- par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

Les communes disposent d'un délai de trois mois maximum à compter de la notification du rapport de la CLECT pour l'approuver. A défaut de décision dans le délai imparti, la décision du conseil municipal est réputée **défavorable**.

Méthodes proposées pour l'évaluation des charges nettes transférées

Période d'évaluation :

Pour l'évaluation des charges liées à l'exploitation de l'Espace Grün, il est proposé de retenir une période d'évaluation :

- de deux ans pour les dépenses et les recettes de fonctionnement ;
- de cinq ans pour les dépenses et les recettes d'investissement.

La période de référence proposée en fonctionnement est constituée des années 2022 et 2023. En effet, en raison de l'épidémie de COVID-19, les exercices 2020 et 2021 ne sont pas révélateurs d'un fonctionnement « normal » de l'équipement et leur prise en compte conduirait à fausser l'évaluation des charges. L'année 2019, quant à elle, était une année de démarrage de l'EPIC Espaces Culturels.

Méthode d'identification des charges et des produits à transférer :

Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, les charges liées à un équipement doivent être évaluées selon la méthode du coût moyen annualisé.

Ces charges comprennent l'ensemble des dépenses concourant à l'exploitation de l'Espace Grün, diminuées des ressources figurant aux Comptes Administratifs des ECTC.

Un suivi analytique permet d'identifier la plupart des dépenses et des recettes affectées spécifiquement à l'Espace Grün. Les autres dépenses communes sont divisées lors de leur mandatement, à concurrence de moitié pour le Relais Culturel de Thann et l'Espace Grün.

II. Evaluation des charges nettes de fonctionnement**Charges directement affectées à l'Espace Grün**

Sur les années 2022 et 2023, les dépenses de fonctionnement de l'Espace Grün sont évaluées à partir du Compte Administratif 2022 et des balances provisoires établies par le Trésorier pour l'exercice 2023.

Par ailleurs, la CCTC impute les dépenses et les recettes sur différents services au moment de leur mandatement ou de leur titrement. Ceci permet d'identifier directement les dépenses et les recettes liées à l'exploitation de l'Espace Grün et aux activités de spectacle s'y déroulant.

Pour les exercices 2022 et 2023, les dépenses et les recettes, par chapitres, se décomposent comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Dépenses par Chapitres	CA 2022	CA 2023	Moyenne
011 - Charges à caractère général	273 384,39	252 908,93	263 146,66
012 - Charges de personnel	291 129,62	276 682,31	283 905,97
042 - Dotation aux amortissements	24 241,66	12 065,08	18 153,37
65 - Autres charges de gestion courante	6 752,52	4 512,99	5 632,76
67 - Charges exceptionnelles	1 722,71	600,78	1 161,75
Total Général :	597 230,90	546 770,09	572 000,50

Recettes de fonctionnement (hors Subvention d'équilibre du Budget Général) :

Recettes par Chapitres	CA 2022	CA 2023	Moyenne
013 - Atténuations de charges	2 791,03	330,99	1 561,01
042 - Amortissement des subventions	23 987,87	9 708,06	16 847,97
70 - Produits des services	73 622,27	88 986,28	81 304,28
74 - Dotations et participations	4 758,00	11 765,29	8 261,65
77 - Produits exceptionnels	134 361,00	6 828,30	70 594,65
Total Général :	239 520,17	117 618,92	178 569,55

Charges de structure réparties sur l'Espace Grün

Les dépenses de structure sont composées de l'ensemble des dépenses concourant au fonctionnement de l'ensemble des Espaces Culturels : honoraires, frais d'actes et de contentieux, abonnements, accès aux applications, fournitures et charges de personnel des fonctions supports (administration générale, comptabilité et communication).

Elles sont réparties, pour moitié sur l'Espace Grün et pour moitié sur le Relais Culturel de Thann. Elles se décomposent de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Service / Chapitre	CA 2022	CA 2023	Moyenne
ADM	129 383,82	158 839,95	144 111,89
011 - Charges à caractère général	43 804,56	40 990,56	42 397,56
012 - Charges de personnel	85 161,42	115 883,13	100 522,28
65 - Autres charges de gestion courante	417,84	1 966,26	1 192,05
Total Général :	129 383,82	158 839,95	144 111,89

	CA 2022	CA 2023	Moyenne
Total affecté au Grün (50%) :	64 691,91	79 419,98	72 055,94

Recettes de fonctionnement :

Service / Chapitre	CA 2022	CA 2023	Moyenne
DADM	76 926,25	69 750,51	73 338,38
013 - Atténuations de charges	824,93	202,41	513,67
042 - Amortissement des subventions	43 540,50	39 547,33	41 543,92
70 - Produits des services	30 000,00	30 000,00	30 000,00
74 - Dotations et participations	2,90	0,77	1,84
77 - Produits exceptionnels	2 557,92	-	1 278,96
Total Général :	76 926,25	69 750,51	73 338,38

	CA 2022	CA 2023	Moyenne
Total affecté au Grün (50%) :	38 463,13	34 875,26	36 669,19

Charges nettes de fonctionnement liées à l'Espace Grün – Synthèse

Le coût net des charges transférées se décompose comme suit :

	CA 2022	CA 2023	Moyenne
Total Dépenses :	597 230,90	546 770,09	572 000,50
Total Recettes :	239 520,17	117 618,92	178 569,55
Coût net Espace Grün :	357 710,73	429 151,17	393 430,95
	+	+	
Dépenses de structures affectées :	64 691,91	79 419,98	72 055,94
Recettes de structure affectées :	38 463,13	34 875,26	36 669,19
Charges de structures nettes affectées :	26 228,79	44 544,72	35 386,75
	=	=	=
Total Coût Grün avec Charges de structure :	383 939,52	473 695,89	428 817,70

III. Evaluation des dépenses d'investissement

Pour les exercices 2019 à 2023, les dépenses d'investissement réalisées sur l'Espace Grün se présentent comme suit :

Chapitres	CA 2019 (*)	CA 2020 (*)	CA 2021 (*)	CA 2022	CA 2023	Moyenne
21 - Immobilisations corporelles	2 291,92		18 720,00	11 902,18	8 204,34	10 279,61
23 - Immobilisations en cours		35 884,18	142 157,15		5 377,07	61 139,47
Total Général :	2 291,92	35 884,18	160 877,15	11 902,18	13 581,41	44 907,37

(*) Sur les années 2019, 2020 et 2021, les investissements ont été pris en charge sur le Budget Général

Aucune recette d'investissement n'est présente sur ces exercices, hors les subventions du Budget Général.

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA CLECT

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la CLECT :

- Fixe, pour les charges de fonctionnement, les années 2022 et 2023 comme période de référence pour l'évaluation des charges transférées ;
- Fixe, pour les dépenses d'investissement, les années 2019 à 2023 comme période de référence pour l'évaluation des charges transférées ;
- **Détermine le montant des charges transférées à 473 725 €** tel qu'il ressort des éléments suivants :

	Moyenne 2022/2023
Dépenses liées à l'Espace Grün :	572 000,50
Frais de structure affectés à l'Espace Grün :	72 055,94
Charges transférées :	644 056,44
-	
Recettes liées à l'Espace Grün :	178 569,55
Recettes liées aux Frais de structure affectés :	36 669,19
Recettes transférées :	215 238,74
=	
Total Fonctionnement - Charges nettes transférées :	428 817,70
+	
	Moyenne 2019/2023
Dépenses d'investissement liées à l'Espace Grün :	44 907,37
=	
Total des Charges transférées :	473 725,07

VOTE DU RAPPORT DE LA CLECT

Le présent rapport est soumis au vote des membres présents de la CLECT à la majorité simple.

Le rapport est adopté à l'unanimité par les membres présents de la CLECT.

20. SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE WILLER-SUR-THUR PAR TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE ET SES MODALITES DE VERSEMENT

DEL-20-05-04-24

- Vu** l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
- Vu** l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

21. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :

- 04/03/2024 : tombe B-13 pour une durée de 15 ans à compter du 27/02/2024

➤ DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 19/03/2024 : Section 35 Parcelles 596/33 – Maître Catherine PILET, Notaire à SAINT-AMARIN (68)

➤ MARCHES PUBLICS :

- Travaux de terrassement pour captage d'eau - site de l'ouverture paysagère du Schierbaechel : EIRL PIRASTU (88120 LE SYNDICAT)
 - Montant : 7 233,60 € TTC
 - Date de signature : 25/03/2024

b) Journée Citoyenne 2024

Mme l'Adjointe Isabelle LETT invite les conseillers municipaux à lui communiquer des idées de travaux ou d'aménagements qu'ils souhaiteraient voir réalisés durant la Journée citoyenne organisée le 25 mai prochain.

c) Faire-part de mariage

M. le Maire informe le conseil du mariage, le 1^{er} juin prochain de M. Jérémie EYIGUNLU, conseiller municipal avec Mme Julie HOMAN. Les conseillers sont tous cordialement invités au vin d'honneur qui suivra la cérémonie.

Séance levée à 23h
